

*Autre partie à la procédure:* Sven Mahnkopf

### Questions préjudicielles

1. L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, du règlement sur les successions<sup>(1)</sup> doit-il être interprété en ce sens que le champ d'application du règlement («successions à cause de mort») vise également des dispositions de droit national qui, à l'instar de l'article 1371, paragraphe 1, du code civil allemand (Bürgerliches Gesetzbuch) (BGB), règlent les questions patrimoniales après le décès d'un époux en augmentant la part légale de l'époux survivant?
2. En cas de réponse négative à la première question, l'article 68, sous l), et l'article 67, paragraphe 1, du règlement sur les successions doivent-ils être interprétés en ce sens que la part de l'époux survivant peut être inscrite intégralement dans le certificat successoral européen même lorsque cette part résulte en partie d'une augmentation de sa part légale appliquée conformément à une règle patrimoniale telle que l'article 1371, paragraphe 1, BGB?

S'il convient de répondre négativement en principe à cette question, est-il néanmoins possible, à titre exceptionnel, d'y répondre affirmativement

- a) lorsque le certificat successoral a pour seule finalité de permettre aux héritiers d'exercer, dans un autre État membre déterminé, leurs droits sur un bien du défunt situé dans cet État membre et
  - b) lorsque la décision en matière successorale (articles 4 et 21 du règlement sur les successions) et, indépendamment des règles de conflit appliquées, les questions concernant les droits patrimoniaux des époux doivent être tranchées conformément au même droit national?
3. En cas de réponse négative aux première et deuxième questions, l'article 68, sous l), du règlement sur les successions doit-il être interprété en ce sens que la part successorale de l'époux survivant majorée en application d'une règle du régime matrimonial peut, mais, en raison de cette majoration, uniquement à titre d'information, être inscrite dans le certificat successoral européen?

<sup>(1)</sup> Règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen; JO L 201, page 107.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Superior de Justicia de Galicia (Espagne)  
le 14 novembre 2016 — Grupo Norte Facility S.A./Angel Manuel Moreira Gómez**

(Affaire C-574/16)

(2017/C 030/26)

*Langue de procédure: l'espagnol*

### Juridiction de renvoi

Tribunal Superior de Justicia de Galicia

### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Grupo Norte Facility S.A.

*Partie défenderesse:* Angel Manuel Moreira Gómez

### Questions préjudicielles

- 1) Aux fins du principe d'équivalence entre travailleurs temporaires et permanents, y a-t-il lieu de considérer que la résiliation du contrat de travail pour «circonstances objectives» conformément à l'article 49, paragraphe 1, sous c), du statut des travailleurs et la résiliation du contrat de travail découlant des «raisons objectives» prévues à l'article 52 dudit statut constituent des «situations comparables» et que, partant, les indemnités distinctes versées dans l'un et l'autre cas constituent une différence de traitement entre travailleurs temporaires et permanents interdite par la directive 1999/70/CE du Conseil<sup>(1)</sup>, du 28 juin 1999, concernant l'accord cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée?

- 2) En cas de réponse affirmative, y a-t-il lieu de considérer que les objectifs de politique sociale ayant légitimé la création de la modalité du contrat de «relève» justifient également, conformément à la clause 4, paragraphe 1, de l'accord cadre précité, la différence de traitement consistant dans le versement d'une indemnité de résiliation du contrat de travail moins favorable dans le cas où l'entreprise décide librement que ledit contrat de «relève» sera à durée déterminée?
- 3) Aux fins de garantir l'effet utile de la directive 1999/70, en l'absence de justification raisonnable conforme à la clause 4, paragraphe 1, [de ce texte], la différence de traitement entre travailleurs temporaires et permanents, dans la réglementation espagnole susmentionnée, au regard de l'indemnité versée en cas de résiliation du contrat constitue-t-elle une discrimination interdite par l'article 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en ce qu'elle serait contraire aux principes d'égalité de traitement et de non-discrimination, qui font partie des principes généraux du droit de l'Union?

<sup>(1)</sup> JO 1999, L 175, p. 43.

**Pourvoi introduit le 17 November 2016 par Sun Pharmaceutical Industries Ltd, anciennement Ranbaxy Laboratories Ltd, Ranbaxy (UK) Ltd contre l'arrêt du Tribunal (9ème chambre) rendu le 8 septembre 2016 dans l'affaire T-460/13: Sun Pharmaceutical Industries Ltd, anciennement Ranbaxy Laboratories Ltd, Ranbaxy (UK) Ltd/Commission européenne**

(Affaire C-586/16 P)

(2017/C 030/27)

*Langue de procédure: l'anglais*

#### **Parties**

*Requérantes:* Sun Pharmaceutical Industries Ltd, anciennement Ranbaxy Laboratories Ltd, Ranbaxy (UK) Ltd (représentées par: R. Vidal, A. Penny, Solicitors, B. Kennelly QC, Barrister)

*Autre partie à la procédure:* Commission européenne

#### **Conclusions**

Les requérantes demandent qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt du Tribunal dans l'affaire T-460/13 pour autant qu'il a rejeté leur recours en annulation de la décision de la Commission du 19 juin 2013 dans l'affaire COMP/39226 — Lundbeck (citalopram) ayant conclu à une infraction par objet de l'article 101, paragraphe 1, TFUE et de l'article 53 de l'accord EEE, dans la mesure où elle concerne les requérantes;
- annuler l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4, de la décision dans la mesure où elle concerne les requérantes;
- annuler l'article 2, paragraphe 4, de la décision dans la mesure où elle inflige des amendes aux requérantes ou, à titre subsidiaire, réduire le montant de l'amende; et
- condamner la Commission aux dépens et aux autres frais exposés par les requérantes au titre de la présente procédure prendre toutes mesures qu'elle jugera appropriées.

#### **Moyens et principaux arguments**

1. Le Tribunal a mal appliqué le critère pour démontrer une violation de l'article 101, paragraphe 1, «par objet» établi par la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la «Cour») dans l'arrêt CB/Commission, C-67/13 P, ECLI: EU:C:2014:2204 (ci-après l'«arrêt CB»). L'accord conclu entre les requérantes et H. Lundbeck A/S (ci-après «Lundbeck») qui a pris effet le 16 juin 2002 (ci-après l'«accord») n'était pas, de par sa nature même, nuisible à la concurrence. Son objectif était au premier chef de résoudre à l'amiable un litige en matière de brevets entre les requérantes et Lundbeck. Le point de savoir si l'accord était effectivement nuisible à la concurrence exigeait que la Commission examine ses effets.